PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 OCT. 2026

portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet de piste cyclable reliant Gimbrett et Rumersheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1, L121-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.123-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU la délibération de la commune de Berstett du 25 février 2025 permettant d'engager la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles à acquérir ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet de création d'une piste cyclable reliant Gimbrett et Rumersheim et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération ;

VU la publication de l'avis au public d'ouverture d'enquête, affiché et inséré dans deux journaux du département, les dernières nouvelles d'Alsace et les Affiches du moniteur ;

VU le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du lundi 9 février 2026 au mercredi 25 février 2026 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti d'une réserve émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Berstett du 24 août 2026 portant réglementation permanente pour la création d'une voie verte entre Gimbrett et Rumersheim ;

CONSIDERANT que la réserve émise par le commissaire-enquêteur porte sur la circulation des véhicules agricoles sur la piste cyclable ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal du 24 août 2026 portant réglementation permanente pour la création d'une voie verte entre Gimbrett et Rumersheim, permet de lever la réserve émise par le

commissaire-enquêteur en précisant que les véhicules agricoles appartenant aux propriétaires des parcelles ne pourront y accéder par les accès prévus à cet effet ;

CONSIDERANT que la création d'une piste cyclable permet de sécuriser l'usage des mobilités douces ;

CONSIDERANT qu'en raison du réchauffement climatique et de ses conséquences, tout projet qui contribue à la décarbonation du territoire doit être pris en considération ;

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, à l'environnement et le coût financier du projet ne sont pas excessifs eu égard à son intérêt public ;

CONSIDERANT que l'expropriation est nécessaire en l'absence de solutions alternatives permettant de réaliser le projet dans des conditions équivalentes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Berstett les travaux et acquisitions nécessaires au projet de création de la piste cyclable reliant Gimbrett et Rumersheim, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Berstett est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières.

Article 4 : L'expropriation éventuelle de ces parcelles devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois selon les usages locaux sur le territoire de la commune de Berstett. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui auprès de la préfecture du Bas-Rhin.

Avis du présent arrêté sera en outre, par les soins de la préfecture, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin et la maire de Berstett, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO